



Dijon, le 02/06/2023

Affaire suivie par : Estelle LABBE-BOURDON
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages
Tel : 06 60 15 14 02
Courriel : e.labbe-bourdon@developpement-durable.gouv.fr

NOTE à l'attention de René PICCINI,

Commissaire Enquêteur concernant l'enquête publique relative au projet de classement du massif d'Uchon et ses chaos légendaires

Le procès verbal remis par M. Piccini, commissaire enquêteur, en date du 22 mai 2023 relativement à l'enquête publique sur le projet de site classé du massif d'Uchon et ses chaos légendaires, appelle les observations et précisions suivantes.

A – les remarques sur le périmètre du site classé

Parmi les contributions favorables au projet de classement, il est déploré la **réduction de la surface proposée au classement** par rapport à celle qui apparaissait dans les premières études.

A contrario, il est mentionné parmi les contributions défavorables au projet de classement le questionnement **sur le classement de parcelles dépourvues de chaos, les parcelles plantées de résineux, les parcelles bâties, les prairies**. Le PV énonce « une réduction de la surface de classement doit être envisagée et les limites se rapprocher des chaos »

→ réponses : Les scénarios 1 et 2 de périmètre classé soumis à l'inspecteur général en 2021 étaient effectivement de 1200 à 1400 ha. L'inspecteur général a demandé dans son rapport du 31/03/2021 de retenir un périmètre en excluant la zone Nord sur la commune de la Chapelle sous Uchon dépourvue de chaos et la zone sud-ouest. Ces deux secteurs sont en effet géographiquement séparés du cœur du site où la symbiose des chaos granitiques et de la forêt est réelle (végétal et minéral), générant un site unique. L'inspecteur général retient le critère pittoresque et le critère légendaire confortatif du critère pittoresque, sur un périmètre moins étendu que celui proposé dans le scénario 1 de l'étude et sans création d'un site inscrit morcelé au sein même du site classé, ni exclusion des parcelles bâties de celui-ci.

A la suite de cette inspection, un travail de redéfinition du périmètre a été engagé sur le terrain et avec les élus. Quatre principales modifications ont donc été apportées au périmètre du projet (622 ha) de site classé pour tenir compte de l'avis de l'inspection générale et des acteurs locaux :

1. le périmètre se concentre sur les espaces de la montagne forestière géographique d'Uchon et grands secteurs de chaos, en excluant donc : la commune de la Chapelle-sous-Uchon au nord où on ne retrouve pas cette symbiose chaos granitiques / forêt et les secteurs d'étangs au sud-est (étang neuf, étang de Vauvillard, étang du Prieuré) en limite géographique de la montagne d'Uchon ;
2. il englobe les parties bâties et prairies, incluses dans l'entité globale de la montagne d'Uchon ;
3. il s'étend sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne où un secteur dense de chaos granitiques a été repéré en 2022 ;
4. il se cale en majorité et pour une facilité de repérage sur des limites communales, des routes, des chemins ou des limites parcellaires.

Avant l'enquête publique, l'inspection générale a mentionné que le nouveau périmètre a une certaine cohérence plus marquée que dans les précédents périmètres.

Pour toutes ces raisons, le périmètre proposé au classement dans l'enquête publique répond au besoin de protection de ce site.

Ajoutons enfin que les parcelles listées comme devant être exclues du périmètre de classement par les propriétaires privés lors de l'enquête publique assurent la cohérence du site classé. Des jurisprudences étayent cet argument (CE 22/03/1999 Commune de Théoule-sur-Mer n°178455 , CE 17/03/2008 n°304050 et 11/04/2012 n°343769)). Le juge admet que le classement porte sur les terrains qui présentent en eux-mêmes un intérêt général, mais également sur les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ce site.

B – Dans le PV, il est demandé de répondre point par point aux arguments développés dans la lettre Fransylva

- **défaut d'invitation à des réunions de concertation sur les projets successifs de classement**

→ réponse :

Depuis le 1^{er} juin 2012, les projets de classement qui étaient jusqu'alors précédés d'une enquête administrative préalable sont désormais soumis à enquête publique. Il s'agit de l'étape réglementaire de consultation du public et donc des propriétaires. (R341-5 du code de l'environnement).

La seule consultation officielle préalable à l'enquête publique est celle des conseils municipaux des communes intéressées sur le projet retenu pour l'enquête publique (R.341-1 du code de l'environnement).

Outre le strict respect de ces obligations réglementaires, le syndicat des propriétaires de Saône-et-Loire a également été consulté ou rencontré à deux reprises :

- lors de la 1^{ère} phase de concertation, par courrier en 2020 ; une lettre a d'ailleurs été transmise le 26/06/2020 ;
- lors de la 2^{ème} phase de concertation en 2022 puisqu'une réunion a été organisée le 13/12/2022.

- **remise en cause du droit de propriété**

→ réponse :

jurisprudence CE 31 mars 2004 n°247924 : *la décision de classement n'implique aucune dépossession et ne fait pas obstacle à l'exercice de droit de propriété. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, de construction ou d'activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.*

- **Demande d'indemnités financières pour les propriétaires forestiers liées à la protection en site (assistance, expertise pour présenter des demandes d'autorisation spéciale, risque d'abandon de gestion, ...)**

→ réponses :

L'article L 341-6 du code de l'environnement mentionne : « *le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain* ».

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le changement de modes d'exploitation n'est pas automatiquement coûteux : une plaquette du CNPF précise que « *la forêt n'a pas une vocation paysagère exclusive mais certains sites sensibles nécessitent une recherche particulière d'intégration paysagère des travaux forestiers. Il y a souvent convergence sur des points de bon sens : l'impact des opérations brutales, l'importance de la diversité, de l'alternance, de la lumière et de l'eau. Les traitements en futaie irrégulière, ou en irrégularisation de peuplements réguliers, induisent des interventions mesurées et un aspect équilibré des peuplements moins déroutants pour les non-forestiers qu'une futaie régulière en régénération par exemple. Un gestionnaire forestier peut prendre des précautions paysagères sans remettre en cause ses objectifs de production, ni gréver abusivement son budget. C'est un état d'esprit, entraînant quelques gestes techniques bien choisis.* »

Le CNPF communique sur des recommandations pour prendre en compte le paysage et notamment des coupes non rectilignes, des plantations en diversité ou en créant des plages irrégulières d'essences différentes, mise en valeur des éléments remarquables comme les rochers, les vestiges, les bornes.

Une plaquette du CNPF sur l'irrégularisation des peuplements de douglas précise : « *en traitement irrégulier, les revenus du propriétaire, ainsi que les dépenses, sont lissés dans le temps : le propriétaire récolte les intérêts tout en maintenant son capital sur pied.*

La procédure site classé n'est pas un frein à la gestion durable des forêts. L'enjeu du site classé est de préserver le couvert forestier du territoire classé. La permanence des paysages est l'objectif premier du site classé. L'État accompagne les propriétaires dans la préparation des dossiers de demandes d'autorisation au titre du site.

Tous les travaux ne sont pas soumis à demande d'autorisation spéciale. Les travaux d'entretien courant des baux ruraux sont dispensés, comme le prélèvement de bois dans les forêts pour son bois de chauffage et les dépressages, les coupes d'éclaircies, les coupes d'amélioration, les coupes jardinatoires, l'exploitation de chablis, considérant qu'elles n'impactent pas l'aspect et le couvert forestier.

- **Inutilité du classement d'importantes surfaces forestières concernées puisque les Plans Simples de Gestion (PSG) prennent en compte les exigences particulières d'ordre local (environnemental, historique, légendaires...)**

→ réponses :

Les PSG sont agréés par le Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) en application du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). L'actuel SRGS rappelle en page 51 : la coupe rase qu'elle que soit sa surface peut avoir un effet négatif sur la perception paysagère , mais c'est surtout sa forme et la situation topographique de la coupe qui peut induire cet effet.

Lors de la 1ère phase de concertation, le CRPF a rappelé dans son avis, les missions qui lui sont dévolues : « s'assurer de la pertinence des PSG et de leur adaptation au contexte et aux enjeux avant de les agréer » et « la prise en compte des enjeux paysagers et la limitation des coupes rases sont bien intégrées au travail du CRPF qui fait régulièrement évoluer les dossiers dans cette optique ». Effectivement, à la lecture du SRGS de Bourgogne et des différentes plaquettes de communication du CNPF et CRPF, les gestionnaires ont tous les outils pour prendre en compte le paysage. Force est de constater que la gestion forestière menée sur les territoires peut parfois conduire à des impacts significatifs sur les paysages forestiers remarquables.

Les PSG couvrent actuellement moins de 50 % de la surface du territoire proposé au classement.

La consultation des PSG actuels montrent que tous les travaux envisagés ne tiennent pas compte des enjeux du paysage local exceptionnel. La démonstration n'en est, dans tous les cas, pas faite.

Pour les propriétés de moins de 25 ha, sans site classé, pour des coupes de 4 ha maximum, le code forestier n'oblige aucune prescription pour tenir compte du paysage.

- **Contraintes lié à l'afflux de promeneurs : assurances pour les propriétaires en cas d'incendie, limitation de la chasse et entretien pour les collectivités locales**

→ réponses :

Le fait de classer un site n'engendre pas un effet d'augmentation de la fréquentation touristique. Les décrets de classement sont publiés, transmises aux intéressés mais aucune communication nationale massive n'est entreprise par les services de l'Etat. C'est la communication que peuvent en faire les collectivités qui importent ensuite.

Le développement d'itinéraires de promenades dans le site classé est de l'initiative locale (commune ou intercommunalité...), avec accord des propriétaires et la gestion doit être concertée avec les acteurs locaux vis-a-vis du risque incendies, chute d'arbre...

L'État n'est pas initiateur dans le développement d'itinéraires de promenades. Il sera amené réglementairement à émettre un avis sur le projet éventuel de signalétique d'itinéraires et de découverte, mobilier urbain... qui serait prévu.

C – questions générales

- **à quoi servent le code forestier et le code de l'environnement**

→ réponses : La gestion des forêts est encadrée juridiquement par le code forestier qui constitue ainsi un élément central de la politique forestière. Le code de l'environnement encadre la préservation des paysages, du sol, de l'air et de l'eau, et la conservation de la faune et de la flore sauvages. Les deux codes se complètent donc. Ainsi le code forestier encadre la gestion de la forêt, comme le code de l'urbanisme pour la construction et la démolition, mais les dispositions prévues par code de l'environnement peuvent venir s'imposer aussi à la gestion de la forêt. Ainsi, l'importance des espaces faisant l'objet d'un statut de protection (site NATURA 2000, sites classés, réserve naturelle...) témoigne

de la qualité générale de l'environnement et des paysages dans les surfaces boisées ; la gestion forestière contribue à leur préservation.

- **Qu'est ce que le CNPF et le CRPF (régional)**

→ réponses : Le Centre National de la Propriété Forestière est un établissement public créé pour promouvoir la gestion durable des forêts privées. Ses agents sont des professionnels de terrain qui conseillent gratuitement les propriétaires forestiers.

Le CNPF est l'établissement public en charge du développement de la gestion durable des forêts privées : quelque 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares soit environ 23% du territoire. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ses principales missions sont les suivantes :

- orienter la gestion des forêts privées : il agréé les documents de gestion durable, qui prévoient la gestion d'une propriété sur 10 à 20 ans. Tout propriétaire de plus de 25 ha doit avoir un plan simple de gestion agréé ;
- conseiller et former : il réalise des études et des expérimentations sur la forêt, puis vulgarise les méthodes de sylviculture auprès des propriétaires en les formant et les informant ;
- regrouper la propriété privée : la forêt privée étant très morcelée, le CNPF regroupe les propriétaires pour réaliser des projets de desserte, mobiliser les bois, regrouper les chantiers d'exploitation, mutualiser les coûts de travaux forestiers...

- **A quoi sert et que fait le PNR Morvan**

→ réponses : Les Parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Le PNR ne crée pas de protection et d'interdiction (hormis l'interdiction de publicité liée à la réglementation PNR – code de l'environnement).

Les actions des parcs naturels régionaux (PNR) en faveur du patrimoine naturel s'articulent autour de 4 fondements : connaître, protéger, gérer et valoriser ce patrimoine.

La spécificité des PNR dans leur approche de la biodiversité réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant l'enjeu de biodiversité dans les politiques sectorielles, qu'elles soient agricoles, forestières, énergétiques, urbanistiques, touristiques, de développement local, de gestion de l'eau, de gestion des risques naturels, d'adaptation aux effets du changement climatique, etc.

- **A quoi sert le classement de la zone en ZNIEFF**

→ réponses : Il s'agit d'un inventaire des milieux naturels intéressants pour la biodiversité mais ne constitue pas une protection.

Le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine adjoint

Hadrien MAURIAC

